



AVIS DE M. CROCQ, AVOCAT GÉNÉRAL

**Avis sur saisine n° 40001 du 8 janvier 2025 (D) - Chambre
criminelle
Demande n°24-96.005**

**Demandeur à l'avis : le juge de l'application des peines du
tribunal judiciaire de Créteil**

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

En application des articles L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire et 706-64 du code de procédure pénale, le juge d'application des peines du tribunal judiciaire de Créteil a saisi la Cour de cassation pour avis.

ANALYSE DES MOYENS ET DISCUSSION

Nous concluons comme Mme le conseiller rapporteur que la demande d'avis est recevable en la forme et qu'elle pose une question de droit nouvelle et sérieuse susceptible de se poser dans de nombreux litiges.

Cette demande d'avis porte sur les conditions d'applications dans le temps des dispositions issues de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021.

La loi n° 2021-1729, 22 déc. 2021, pour la confiance dans l'institution judiciaire a supprimé en son article 11 le dispositif du crédit de réduction de peine (de plein droit 2 mois par an au-delà de la première année, C. pr. pén., art. 721) et des réductions supplémentaires de peines (au plus 3 mois par an sur décision du juge d'application des peines, C. pr. pén., art. 721-1), au profit d'un dispositif unifié de réduction de peine d'au plus 6 mois par an sur décision du juge d'application des peines.

Ces nouvelles dispositions sont applicables « *aux personnes placées sous écrou à compter du 1er janvier 2023, quelle que soit la date de la commission de l'infraction* » (L. no 2021-1729, 22 déc. 2021, art. 59 VI).

Vous avez examiné la portée du décret n°2022-1261 du 28 septembre 2022, portant application du nouveau régime des réduction de peines, dont les termes modifiaient ces dispositions de droit transitoire en prévoyant que le régime ancien du crédit de réduction de peines ne s'appliquait qu'aux personnes définitivement condamnées avant le 1er janv. 2023, en considérant qu'« *il ne saurait être tenu compte de cette disposition réglementaire qui modifie le champ d'application de la loi* » (§ 13) (Crim., 26 juin 2024, n°23-87.131, P).

Allant au-delà du litige qui vous était soumis et afin d'éclairer les juridictions d'application des peines, vous avez énoncé en forme de principe que « *le nouveau régime de réduction de peine est applicable aux personnes incarcérées à compter du 1er janvier 2023, celles incarcérées avant cette date relevant de l'ancien régime, qu'elles aient été écrouées au titre de la détention provisoire ou en exécution de peine* » (§11).

On peut dire que votre arrêt répond en quelque sorte à la question posée puisque vous avez fait prévaloir la notion transversale d'écrou employée par le législateur sur celle du titre qui en est la condition préalable, à savoir notamment la décision de placement en détention provisoire ou le jugement ou l'arrêt de condamnation.

En effet, selon les dispositions du code pénitentiaire auxquelles renvoie l'article 724 du code de procédure pénale, « *un acte d'écrou est dressé pour toute personne qui est conduite dans un établissement pénitentiaire ou qui s'y présente librement* » (C. pénit, art. L. 212-6). L'écrou est ainsi l'acte par lequel l'administration pénitentiaire constate la remise de la personne lorsqu'elle est conduite dans un établissement pénitentiaire en exécution d'une condamnation, d'un mandat de dépôt ou d'arrêt (C. pénit, art. D. 212-7), ou lorsque la personne se présente volontairement pour exécuter sa peine (C. pénit., art. D. 212-9).

Mais depuis votre décision de principe du 26 juin 2024, votre chambre ne semble pas avoir été amenée à trancher le cas des personnes qui, placées sous écrou avant le 1^{er} janvier 2023, ont entre-temps été mises en liberté puis réincarcérées après cette date, et donc à nouveau écrouées, pour l'exécution d'une peine non couverte par la détention provisoire.

Un telle hypothèse peut résulter de plusieurs événements qui ont interrompu une incarcération initiée avant le 1^{er} janvier 2023 : la remise en liberté résultant d'une décision du juge des libertés et de la détention ou de la chambre de l'instruction,

l'épuisement du délai maximum de détention provisoire, l'infirmité de la décision de mise en liberté ou l'aggravation de la peine en appel.

À l'origine de la présente demande d'avis, il y a ainsi le cas de M. [O] qui a été écroué avant le 1^{er} janvier 2023 et condamné avant cette date. Il a interjeté appel de sa condamnation et été mis en liberté par la chambre de l'instruction dans l'attente de son jugement, puis réincarcéré après le 1^{er} janvier 2023 à la suite de sa condamnation en appel.

Soulignons que votre décision du 26 juin 2024, fondée sur l'analyse *a contrario* de l'article 59 VI de la loi. no 2021-1729, du 22 décembre 2021, ne portait que sur le cas d'une personne qui avait fait l'objet d'une détention ininterrompue depuis la date de l'écrou jusqu'à la date de mise à exécution de la peine. Par hypothèse, un tel cas se rapportait à des faits commis avant le 1^{er} janvier 2023 et la précision « *quelle que soit la date de la commission de l'infraction* » était inutile et par conséquent non formulée par la loi.

Vous en avez à juste titre tiré la conclusion que le décret d'application qui méconnaissait la notion d'écrou en prévoyant que le régime ancien du crédit de réduction de peines ne s'appliquait qu'aux personnes définitivement condamnées avant le 1^{er} janvier 2023, était contraire au texte de nature législative et ne pouvait recevoir application.

Vous avez ainsi dit pour droit que la notion d'écrou était au centre du droit transitoire de nature législative et qu'elle ne pouvait être écartée par les dispositions d'application du texte.

Ce préalable posé, le législateur a précisément apporté une réponse de principe pour les écrous intervenus à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il prévoit en effet que, dans un tel cas, le régime nouveau des réductions de peine s'applique « *quelle que soit la date de la commission de l'infraction* » (L. no 2021-1729, 22 déc. 2021, art. 59 VI).

Il a ainsi entendu apporter un critère clair pour la gestion du droit transitoire, sans distinguer les personnes qui avaient déjà fait l'objet d'un précédent écrou de celles qui n'avaient jamais subi de détention provisoire.

Faire prévaloir, en cas d'écrous successifs, la date d'un premier écrou antérieur au 1^{er} janvier 2023 conduirait à maintenir et à faire revivre jusqu'aux confins de la prescription de la peine un dispositif que le législateur a entendu abroger. Songeons en effet au cas d'une personne écrouée avant cette date, mais ultérieurement jugée par défaut pour une peine criminelle, dont la peine pourrait être mise à exécution jusqu'à l'expiration du délai de 20 ans de prescription de la peine (C. pén., art. 133-2), sans préjudice des actes interruptifs de cette prescription (C. pén., art. 133-2 et C. pr. pén., art. 707-1).

Comme le souligne Mme le conseiller rapporteur au visa de la jurisprudence citée au rapport, le régime des réductions de peine ne relève pas du champ d'application du principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère.

À supposer le nouveau régime plus sévère, il était donc loisible au législateur de l'appliquer aux faits commis avant son entrée en vigueur, et d'instituer un critère clair d'application de la loi dans le temps.

À la lumière de votre jurisprudence qui a donné toute sa portée à la notion d'écrou employée par le législateur, la lettre du texte est assez claire en ce qu'elle ne prévoit pas de faire prévaloir la première date d'écrou, correspondant au placement en détention provisoire, sur la seconde, correspondant au stade de l'exécution de la peine au titre de laquelle le dispositif de réduction de peine est mis en oeuvre.

Une lecture contraire reviendrait à apporter au texte une restriction qu'il ne prévoit pas.

Nous sommes dès lors d'avis que, dès lors que l'écrou de la personne éligible à l'application du régime de réduction de peine en raison de son incarcération est postérieur au 1^{er} janvier 2023, le nouveau régime de réduction de peine issu de la loi du 22 décembre 2021 s'applique, y compris lorsque cette personne a fait l'objet d'un précédent écrou antérieur à cette date.